

## Arrêt

**n° 31 990 du 25 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire adoptée à son encontre le 13 mai 2009, par Madame la Ministre de la politique de migration et d'asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me A. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Me P. LEJEUNE et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31 juillet 2006.

En date du 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 14 ter-.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION : (1)**

O L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):  
Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 09.05.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 23.05.2005 à Djibouti avec A. [redacted] réside seule à l'adresse.  
**Le rapport de police précise encore que le couple vit séparé .**

**L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.**

**En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.**

**En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi , il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.**

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de confiance légitime ».

Elle rappelle la teneur de l'article 11§2 alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'elle a introduit sa demande en vertu de l'article 12 bis §1, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31 juillet 2006 et qu'un document attestant qu'une demande de séjour et d'inscription est introduite lui a été délivré de même qu'un document attestant que la requérante est inscrite au registre des étrangers. En conséquence, elle soutient que « la période de deux ans endéans cette délivrance s'est achevée le 31 juillet 2008 ». Elle ajoute qu'au moment de l'enquête de police, la troisième année était entamée et qu'au cours de cette troisième année, aucun élément indiquant une situation de complaisance n'existe. Elle précise l'existence de deux enfants au sein du couple dont la décision ne fait nullement référence.

3. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de confiance légitime.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil relève que le titre de séjour de la requérante lui a été délivré en date du 30 juillet 2007, ce que confirme d'ailleurs tant la requérante elle-même que la décision attaquée, en termes de mémoire en réplique. C'est donc bien l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 qui est applicable à la situation de la requérante. Celui-ci dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

« Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré. ».

En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur la constatation que « l'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». Ce constat, qui n'est d'ailleurs pas contredit par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

« En ce qui concerne le motif du défaut d'entretien d'une vie conjugale ou familiale effective, il découle de la finalité du droit au regroupement familial qui vise à assurer la protection de la famille et le maintien ou la création de la vie familiale (cf. 4e et 6e considérants de la directive).

Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial.

Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue.

C'est la raison pour laquelle l'article 11, § 2, 2°, nouveau, prévoit que, dans de tels cas, le ministre ou l'Office des étrangers peut décider de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné, pendant un délai de trois ans.

Les moyens d'action du ministre ou de son délégué ne sont toutefois pas identiques sur toute cette période: en effet,

– au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas où la demande peut être introduite en Belgique, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite (et a été considérée recevable parce que complète), la simple constatation d'un divorce ou d'un défaut de cohabitation constituera une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné;

- au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas où la demande peut être introduite en Belgique, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite (et a été considérée recevable parce que complète), la motivation précitée n'est suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance, tels que, par exemple, une poursuite par le Parquet en vue de l'annulation du mariage, la constatation par un juge pénal du caractère de complaisance du mariage ou des éléments indiquant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire a entretenu en parallèle une relation avec une autre personne. » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.58)

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en date du 13 mai 2009, soit endéans les deux ans suivant la délivrance du titre de séjour, qui a eu lieu le 30 juillet 2007. La partie adverse n'avait dès lors pas à compléter sa motivation par des éléments indiquant une situation de complaisance », comme le prétend erronément la partie requérante.

La circonstance que le couple ait deux enfants n'est pas de nature à énerver le constat précité.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, sur base des éléments contenus dans le rapport de police établi en date du 9 mai 2009, que la requérante et son époux n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA